



REGLEMENT CONCERNANT LES COMMISSIONS DE PREVOYANCE

Le présent règlement définit les attributions des commissions de prévoyance. Pour un indépendant assuré sans son personnel, la commission de prévoyance est constituée de l'indépendant seul.

1. La Commission de prévoyance se compose d'au moins deux membres et au maximum six membres. Elle compte autant de représentants des employés que de l'employeur.
2. Les employés élisent leurs représentants en leur sein, à la majorité simple, étant entendu que les différentes catégories d'employés doivent être prises en considération de manière équitable.
3. Les représentants de l'employeur sont désignés par l'employeur. Des représentants externes peuvent être représentants de l'employeur.
4. Les représentants des employés doivent effectivement être assurés au sein du contrat, au moins exercer une activité lucrative au sein de l'entreprise. Dans le cadre d'un groupement d'entreprises avec une direction centralisée (holding), les représentants des assurés des différentes entités ont la possibilité de se faire représenter par des assurés au sein de la holding.
5. La Commission de prévoyance désigne son Président.
6. La Commission de prévoyance est élue pour quatre ans. Elle est immédiatement rééligible. Elle se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais au moins une fois par année.
7. La Commission de prévoyance communique sa composition au gérant en lui faisant parvenir le procès-verbal de l'élection le cas échéant et l'informe de tout changement. Les membres doivent être désignés explicitement comme représentants de l'employeur ou représentants des employés.
8. Elle représente l'adhérent et ses employés auprès de la Fondation. Les candidats des conseils de fondation sont issus des commissions de prévoyance.
9. Chaque commission de prévoyance doit voter pour l'élection du Conseil de fondation selon les directives du règlement d'élection.
10. La commission de prévoyance prend ses décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
11. Font notamment partie des attributions de la Commission de prévoyance :
 - l'approbation de la convention d'adhésion et du plan de prévoyance,
 - l'approbation de la modification ou de la résiliation de la convention d'adhésion par l'employeur,
 - l'information des employés assurés à propos de la résiliation de la convention d'adhésion,
 - l'information périodique des assurés par le biais de circulaires, d'assemblées des assurés ou d'autres moyens de communication appropriés,
 - la réception et le traitement de toutes les questions, demandes, propositions et suggestions de l'employeur et des assurés concernant l'œuvre de prévoyance,
 - l'information à la Fondation de toute modification dans sa composition et dans le droit de signer de ses membres.
 - la demande au gérant d'un plan de répartition pour les fonds libres, conformément à des critères reconnus ainsi que l'approbation du plan de répartition établi pour les fonds libres, après avoir informé le gérant.
12. Les membres des commissions de prévoyance n'ont pas accès aux informations confidentielles des assurés, par exemple salaires, montants assurés, dossiers médicaux.